SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1983.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CHARLES FITERMAN, Ministre des Transports,

ET PAR M. GUY LENGAGNE, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

1. — L'organisation professionnelle relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer a été fixée par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes. Cette organisation concernait essentiellement, à l'époque, le secteur des pêches maritimes. Toutefois, l'ordonnance prévoyait que ces dispositions pourraient être rendues applicables à la conchyliculture, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande.

Effectivement, un décret du 30 octobre 1981, pris en application de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, a défini les principes de l'organisation professionnelle conchylicole.

- 2. Or, de nouvelles formes d'exploitation de la matière vivante sur le domaine public maritime sont apparues depuis une décennie environ ; il s'agit de formes d'élevage maîtrisant, dans des installations, la plus grande partie du cycle biologique d'animaux marins, et ne portant pas sur des espèces déjà couvertes par les organisations professionnelles existantes. Ainsi l'aquaculture concernant l'élevage de poissons, dont la généralisation n'était pas concevable par les rédacteurs de l'ordonnance de 1945, tend à prendre désormais une importance accrue sur le littoral, du moins, à l'heure actuelle, pour quelques espèces qui présentent d'ores et déjà un intérêt économique certain.
- 3. La représentation de cette profession au sein des comités locaux des pêches maritimes existants permettrait d'institutionnaliser une concertation entre professionnels, salariés et pouvoirs publics. Elle est par ailleurs vivement souhaitée par les pionniers de cette industrie récente, qui ne trouvent pas dans les structures actuelles les moyens de concertation par ailleurs reconnus aux pêcheurs et aux conchyliculteurs.

- 4. Il est donc apparu tout à fait souhaitable de placer cette création dans le contexte de l'ordonnance du 14 août 1945, en donnant à la profession des structures identiques à celles de la pêche et de la conchyliculture, et donc :
- de prévoir, là où cela s'avérera nécessaire, la constitution d'une section « poisson d'élevage » au sein des comités locaux des pêches maritimes ;
- d'assurer la possibilité de création d'un comité interprofessionnel du poisson d'élevage disposant pour leurs secteurs des mêmes attributions que les comités interprofessionnels spécifiques déjà en place dans le domaine de la pêche;
- de placer ce nouveau comité interprofessionnel sous la compétence du Comité central des pêches maritimes.
- 5. Pour parvenir à cette extension, une simple modification de l'article 2 de l'ordonnance de 1945 est apparue suffisante. Cet article fixe en effet la composition des comités locaux des pêches maritimes ; l'adjonction, au sein de ces comités, d'une section des cultures marines dont les catégories de représentants sont également prévues, permet d'assurer cette nouvelle représentation professionnelle.

Par la suite, l'application de l'article 6 de l'ordonnance, qui prévoit la création de comités interprofessionnels (déjà constitués pour l'ensemble des activités de la pêche maritime) pourra être étendue au domaine du poisson d'élevage, puisque cet article 6 renvoie à l'article 2 en ce qui concerne la composition de ces comités.

Il en va de même pour l'article 10 de l'ordonnance qui institue le Comité central des pêches maritimes et en fixe la composition, toujours par référence à l'article 2 que la présente loi étend aux cultures marines.

L'insertion de l'activité nouvelle que représente le poisson d'élevage au sein d'une organisation professionnelle existante est désormais rendue possible; un texte réglementaire viendra compléter l'édifice en créant un « Comité interprofessionnel du poisson d'élevage marin ».

En ouvrant la possibilité de mettre en place des structures professionnelles pour le poisson d'élevage identiques à celles existant pour les pêches maritimes, la nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1945 contribue à créer les conditions du développement de ces activités encore modestes aujourd'hui, mais qui ont dépassé le stade expérimental.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète:

Le présent projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes un alinéa ainsi rédigé :

- « Les comités locaux peuvent comprendre une section des cultures marines autres que la conchyliculture, composée de représentants des deux catégories professionnelles suivantes :
- $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremat$
 - « 2° Salariés d'entreprises de production de cultures marines. >

Fait à Paris, le 4 novembre 1983.

Signé: PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

Signé: Charles FITERMAN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer,

Signé: Guy LENGAGNE.